

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 et 6 P.B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 et 6 P.B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 octobre. — Les lettres de Constantinople assurent de nouveau qu'un malentendu sérieux a eu lieu entre les ambassadeurs russe et anglais, et que le premier demandait des mesures extrêmes contre la Porte. On dit qu'on n'a pas eu égard à ses désirs. On assure que l'ambassadeur français a vigoureusement appuyé M. Stratford-Canning.

— On a reçu aujourd'hui, par la maille de la Turquie, des nouvelles de Constantinople en date du 10 octobre. Les communications entre les ambassadeurs n'étaient plus si fréquentes, et on croyait que les négociations prenaient une tournure peu favorable pour l'arrangement définitif de l'affaire de la Grèce.

(Globe and Traveller.)

ITALIE.

Trieste, le 30 octobre. — Il y a eu à Milo entre les équipages de deux bâtimens de guerre, l'un anglais et l'autre français, une rixe sanglante, dans laquelle il doit avoir péri 14 français et 43 anglais. Cette rixe s'est, dit-on, engagée entre deux barques, qui étaient allées faire de l'eau à terre. Mais premièrement la querelle avait déjà commencé la veille à l'hôtel du consul de France, qui donnait un bal aux officiers de sa nation. Les officiers anglais voulurent aussi y prendre part, ce qui donna lieu à de nombreux cartels.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Devant Navarin, 22 octobre.

La flotte turco-égyptienne a cessé d'exister; quelques heures ont suffi pour l'anéantir.

Il faut avoir été témoin de l'affaire pour se faire une idée du spectacle qu'offraient les débris de la flotte turque lorsque le feu a cessé; jamais plus complète destruction n'a été le résultat d'un combat naval; on évalue à plus de 3,000 hommes la perte des Turcs, qui se sont battus avec beaucoup plus d'acharnement que d'adresse. Il est fort remarquable qu'aucun des bâtimens des trois puissances alliées n'a été perdu, quoiqu'il y en ait eu plusieurs de fort maltraités par l'artillerie ennemie.

(Gazette de France.)

Le combat naval de Navarin ayant été livré le 20 octobre, la nouvelle n'en peut être arrivée à Constantinople que vers le 18; il est à présumer qu'elle y sera parvenue par les avisos des escadres européennes, avant d'y être apportée par les tartares d'Ibrahim; ainsi, les effets, quels qu'ils soient, de la nouvelle parvenue aux ambassadeurs ou à la Porte, ne pouvant nous être connus que dans le délai de 20 jours, c'est vers le 18 de ce mois seulement qu'on pourra savoir la vérité à cet égard.

(Gazette de France.)

Vengeance d'Ibrahim. — On nous communique une lettre d'Ancone, du 3 novembre; elle contient les nouvelles suivantes:

« Des lettres de Zante, du 25 octobre, annoncent qu'Ibrahim-Pacha, informé des événemens mémorables du 20, s'étant replié sur Coron, a fait périr par l'épée et dans les supplices tous les prisonniers grecs, hommes, femmes et enfans qu'il tenait en son pouvoir depuis quinze mois. Suivant l'usage, les religieux et les prêtres ont été crucifiés ou brûlés à petit feu. On donne à ce sujet des détails qui font frémir; mais tout annonce que la dernière heure du tigre égyptien est arrivée.

« Les Drapeaux français, anglais et russe flottaient le 24 octobre sur les remparts de Navarin; Modon doit être maintenant au pouvoir de la triple alliance. »

(Courrier Français.)

FRANCE.

Paris, le 11 novembre. — Le conseil d'état, dans la séance d'avant-hier, a décidé la question relative à M. Noël, électeur de l'arrondissement de Meaux, et l'a décidée en sa faveur. On assure que la séance a été fort orageuse; que plusieurs voix s'élevèrent contre les conflits administratifs en pareille matière et que le conseil a renvoyé aux cours royales toutes les difficultés de cette nature.

(Quotidienne.)

— Le Journal des Débats contient un article fort remarquable sur l'union qui règne dans les deux oppositions, démontrée par la similitude des listes de candidats offertes par elles à l'acceptation de la France.

« La France, dit-il, n'est plus au lendemain du voyage de

Gand, et des désastres de Waterloo. Douze années ont passé depuis lors, et chacune a emporté dans son cours quelques restes des passions qui soulevèrent la tourmente de l'interrègne, ou bien qui en sortirent. Cette vérité est proclamée à la fois par la couronne comme par l'opposition, dans des listes solennelles. Le Constitutionnel et le Courrier français briguent pour M. Hyde de Neuville ou M. de la Bourdonnaye. Le Journal des Débats recommande à la fois M. de Berbis, M. de Beaumont, M. Royer-Collard, M. Lafite, M. le général Harispe.

Il est parmi nous une question fort nettement posée, les électeurs ne l'oublieront pas. La maison de Bourbon régnera-t-elle éternellement sur la France, avec le secours des institutions qu'elle octroya et qu'elle a jurées; ou bien des associations fanatiques et ignares détruiront elles le gouvernement représentatif de fond en comble, au risque d'entraîner le trône dans la chute de nos lois? Là est tout le litige; là se réduit le procès que le ministère fait à la charte, et celui que la France intenté au ministère.

Français de la charte, Français de la restauration, quelque contraire qu'un candidat soit à vos vœux, songez qu'il ne saurait y avoir aussi loin d'un homme à un homme que de l'opposition au ministère, que de l'égalité des enfans devant leur père au système du droit d'aînesse, que du maintien du régime actuel de l'état civil à la restitution des registres au clergé, que de l'esprit de la charte à celui de la loi du sacrilège, que de la franchise de la presse à la censure septennale, que de la liberté de l'instruction au monopole des congrégations ennemies de nos lois, que de nos glorieuses institutions au pouvoir absolu, de l'ordre aux violences, de la sagesse aux réactions, de la paix aux bouleversemens, des prospérités de la France à l'anarchie de l'Espagne.

La compensation de tous les maux que nous avons soufferts est l'heureuse concorde qui a rallié tous les Français autour des tables de la loi.

— Nous apprenons que les électeurs de Boulogne-sur-Mer ont résolu de porter leurs suffrages sur leur compatriote M. Dannon: tout le monde sait le rôle honorable que ce savant distingué a joué dans les assemblées législatives.

— Le Moniteur, en parlant des événemens de Navarin, nous donne encore aujourd'hui une étrange preuve du confiant optimisme de M. de Villèle. Suivant lui, la destruction de la flotte égyptienne est ce qui pouvait arriver de plus heureux au pacha d'Egypte. C'est là une bonne fortune à la manière de celles que M. de Villèle procure souvent à la France, telles que la guerre d'Espagne, la dissolution de la garde nationale, la dégradation de la pairie, etc., etc.

A Pen croire, l'affaire d'Orient est terminée. Oui, comme M. de Villèle sait tout achever. C'est ainsi qu'il a annoncé tant de fois que les affaires d'Espagne et de Portugal étaient terminées, c'est ainsi qu'il affirmait il y a moins de six mois qu'il n'y aurait ni censure, ni dissolution de la chambre, ni fourrée de pairs. Il a la vue si courte en politique qu'il ne sait jamais lui-même au commencement de la semaine ce qu'il sera obligé de faire au bout de huit jours.

Le Moniteur prend à tout hasard le parti de menacer la Porte du hennissement des chevaux russes, qui demandent les batilles. La Porte, dit-il, sait de quel prix elle payerait un cheveu tombé de la tête d'un Ambassadeur.

M. de Villèle nous assurait aussi qu'elle ne voudrait jamais compromettre sa flotte par un seul coup de canon, et que tout était arrangé pour la Grèce!

Il est étrange que ce soit toujours au nom des autres puissances que parle notre ministère. Il semble avouer qu'il n'est lui-même à redouter que lorsqu'il se traîne à la suite de quelque combinaison étrangère.

(Courrier Français.)

— Jean Chagrin, filou de profession, déjà condamné à dix-huit mois de prison pour vol, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, accusé d'une tentative de soustraction frauduleuse. « Je regardais les bêtises d'un M. qui était sur la place du Châtelet, a dit le plaignant, j'ai senti qu'on chatouillait ma poche; sans me déranger, j'ai porté les yeux dessus, et j'ai vu deux doigts de la main d'un de mes voisins, qui s'y insinuaient. C'était la main de Monsieur; je la lui saisis, en disant: « Ah! ça, camarade, nous n'avons donc qu'une poche à deux? Ça ne peut pas se passer comme cela. — Vous

« êtes un maladroit, répondit-il, et il mit son chapeau par terre et me fit une posture pour se battre, en appelant ses acolytes qui étaient autour du rond. Moi, je suis bon, et après avoir reçu et donné quelques coups de poing, je le fis arrêter. »

Malgré ses dénégations, Chagrin a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Il n'en a pas paru plus triste.

On lit dans la *Gazette de Lisbonne*, 27 octobre :

« *Ministère des affaires étrangères.* — Le gouvernement reçoit de tous côtés les nouvelles les plus satisfaisantes. L'ambassadeur de S. M. B. dans cette capitale, a communiqué à S. A. S. l'infante régente, par ordre de sa cour, la confirmation la plus positive des dispositions favorables de S. A. le sérénissime infant don Miguel. S. A. accepte le gouvernement de Portugal, aux conditions prescrites par son auguste frère, et vient régir ces royaumes avec la ferme résolution de faire tout ce qui dépendra de lui pour maintenir les institutions octroyées à la nation par S. M. le seigneur D. Pedro, à l'égard desquelles S. A. s'est religieusement obligée par serment. Tout ce que le gouvernement reçoit de Vienne en Autriche s'accorde avec cette communication. S. A. le sérénissime infant D. Miguel jouit de la meilleure santé, et l'on a toute raison de croire que dans peu une proclamation de cet auguste prince annoncera expressément à la nation ses intentions royales. »

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Fin des questions relatives au projet du code pénal, proposées aux sections de la seconde chambre des états-généraux.

28. Ne convient-il pas, sans parler de rapine, de diviser le vol en autant de crimes et délits différents, qu'il y a de circonstances aggravantes qui peuvent l'accompagner, en commençant par les vols simples jusqu'aux plus qualifiés, et faire autant d'articles qu'il y a de vols différents, et par suite autant de peines diverses graduées d'après ces circonstances. Art. 274.

29. Lorsqu'à l'occasion de l'exiguité de la valeur de l'objet volé, on établit une peine moindre, ne convient-il pas de déterminer positivement cette valeur ? Art. 301.

30. Qu'entend-on par récidive ?

b. Admettra-t-on une aggravation de peines en cas de récidive ? Art. 331.

31. Ne convient-il pas de diviser les crimes de faux en différentes catégories, d'après leurs différentes espèces, et d'attacher à chaque espèce des peines diverses et graduées ? Art. 356.

32. Le parjure doit-il être puni ? Art. 377.

b. En cas d'affirmative, dans quel cas ?

c. Comment le prouvera-t-on ?

33. Est-il dans le domaine du législateur de statuer des peines contre des actions privées, par cela seul qu'elles sont contraires à la morale ? Art. 423.

b. Ainsi conservera-t-on en entier les chapitres 2, 3 et 5 du titre XV du livre II ?

34. Ne convient-il pas de déclarer que tous les réglemens et lois faits avant la publication de la loi fondamentale, conservés par l'article additionnel de cette loi, et qui traitent de matières autres que celles qui sont comprises dans le code pénal, ne seront plus applicables par les juges 5 ans après la publication du code pénal ? Art. 495.

Tous les honorables membres des sections sont invités à présenter les questions ultérieures, que la réflexion et la discussion feront naître et qui pourront être envisagées comme capitales dans l'examen de la législation criminelle à introduire dans le royaume.

LIÈGE, LE 14 NOVEMBRE.

Le roi est arrivé le 10 de ce mois, au matin à La Haye, et S. A. R. le prince d'Orange le soir du même jour, de retour de leur excursion à Amsterdam. S. A. R. s'était rendue à Soetdyk.

— Le 9 de ce mois, a eu lieu en la commune de Grâce-Montegnée, un assassinat non consommé, avec préméditation, sur la personne du Sr. Goffin, cordonnier, par le nommé Ransin, son ouvrier, de complicité avec la femme de la victime. Les prévenus sont arrêtés.

— Dans la gazette littéraire de Jéna, un critique a calculé les débris de l'armée de Napoléon, revenue de la Russie, de la manière suivante :

« Gourgaud les évalue à 127,000 hommes ; mais si l'on en déduit 71,000, qui n'ont point été mis en contact avec la grande armée (le 7^e et 8^e corps autrichiens) et 18,000 hommes qui doivent être défalqués de l'évaluation du corps de Poniatowsky, évidemment portée trop haut, il ne reste que 38,000 hommes. En admettant maintenant, comme exactes, les données mêmes de Gourgaud, savoir qu'au commencement de la guerre il n'y eut que 325,000 hommes qui passèrent de Niéman, et même en compensant les renforts qui ont été envoyés plus tard à l'armée de Moscou (59,000 hommes de complément, 32,000 hommes du 9^e corps d'armée et 13,200 de la division Loison, avec les corps susdésignés qui n'ont point eu de contact avec elle, ce qui certainement n'est pas outré ; il résulte dans tous les cas de ce calcul que les 38,000 hommes ci-dessus furent les tristes débris de 325 mille hommes effectifs.

Ainsi le résultat terrible de cette guerre meurtrière fut, du côté des Français ; la mort de 287 mille hommes !

— Les assises de la province de Liège pour le premier trimestre de 1828, ouvriront le 7 janvier prochain, à Liège. M. le conseiller Dupré les présidera. MM. les conseillers Dochten, Hanen, van der Vrecken et van der Heyden à Haiseur y siégeront en qualité de juges, et MM. les conseillers de Macar et Cornelis, comme suppléans en cas de besoin.

— Hier, pendant le premier acte de *Joseph* plusieurs coups de sifflets partirent de la galerie et du parterre. Un agent de police fidèle à d'anciennes traditions et emporté par un excès de zèle, s'élança dans le parterre et saisit un des siffleurs qu'on lui avait signalé : les cris à la porte, à la porte l'agent de police, se firent entendre de toutes parts, et le spectacle fut un moment interrompu. MM. les commissaires de police s'empressèrent de faire retirer leur agent, qui avait agi spontanément et sans aucun ordre de leur part. Le directeur du spectacle M. Martin, déclara aussi au public qu'il était tout à fait étranger à l'excursion de la police dans le parterre ; tout rentra dans l'ordre, jusqu'à l'apparition du *traité nul*, où les sifflets se remirent de nouveau en action, mais avec une opiniâtreté propre à lasser même les spectateurs qui reconnaissent la nécessité d'éloigner de notre scène les acteurs cause de tant de troubles.

La seconde chambre des états généraux se prépare à un examen sérieux et approfondi du projet de code pénal. Nous avons vu hier qu'elle se propose d'abord d'arrêter quelques principes fondamentaux qui puissent lui servir de règles dans l'appréciation du projet ministériel soumis à ses délibérations. Les questions proposées par la section centrale font pressentir que ces principes seront dignes, comme l'a promis la réponse au discours du trône, d'un peuple libre, des lumières du siècle, et de la civilisation progressive de la nation.

Ces questions touchent pour la plupart aux vices signalés dans le projet de code.

La peine du fouet, celle du glaive, de la rélegation, du bannissement, seront-elles admises ?

La résistance d'un citoyen aux actes illégaux d'un agent de la force publique, constituera-t-elle un délit ?

Quand les auteurs sont connus ou désignés par l'imprimeur, celui-ci peut-il être réputé auteur ou complice du délit qu'on fait résulter de la publication d'un ouvrage ?

Ne convient-il pas de déclarer que toutes les lois et réglemens faits avant la publication de la loi fondamentale, conservés par l'article additionnel de cette loi, et qui traitent de matières autres que celles qui sont comprises dans le code pénal, ne seront plus applicables par les juges 6 ans après la publication du code pénal ?

La peine de mort sera-t-elle maintenue ?

Telles sont quelques-uns des principes importants que les sections vont avoir à poser.

La marche que la chambre adopte dans cette discussion, en décidant les principes du code avant de s'occuper des détails, prévaut de beaucoup sur le mode ordinaire. Cependant il est regrettable que cette discussion de principes doive se passer toute entière au sein des sections ; car ces délibérations sont loin d'offrir les avantages de la discussion générale et publique où les lumières de tous profitent à tous.

Qu'une section de la chambre se prononce, par exemple, pour la négative dans la question de la peine de mort ; la discussion qui aura déterminé cette importante résolution, sera sans aucune influence au-delà des murs de la salle où cette section aura délibéré. Cependant, si elle avait eu lieu en assemblée générale, elle pouvait éclairer la chambre tout entière, et réunir tous les suffrages.

La chambre, en se subdivisant en sections, affaiblit aussi son influence sur le ministère, et lui donne plus de prise sur elle ; car si le pouvoir ministériel cherchait à influencer les délibérations d'une assemblée, il ne saurait imaginer mieux pour atteindre son but ; que le huis clos des discussions, et la subdivision d'une assemblée générale en assemblées particulières, délibérant chacune séparément et composée d'un très petit nombre de membres.

Nous venons de supposer une section se prononçant pour l'abolition de la peine de mort, une autre pourra se décider pour le maintien de cette peine. Qu'arrivera-t-il alors ? Le pouvoir opposera, suivant ses propres vues, les vœux de la seconde section à ceux de la première, et les annulera ainsi l'une par l'autre. En délibérant en assemblée générale, il n'y aurait qu'une seule volonté, une volonté imposante, en présence de laquelle le ministère resterait seul avec la sienne.

La section centrale a posé la question de savoir s'il ne convient pas de diviser le code pénal en autant de lois qu'il y a de titres, afin de pouvoir discuter chaque titre séparément. Il semble que ce soit là un pas fait vers la délibération par articles. On a senti qu'une seule discussion ne pouvait embrasser tout un code. Mais, on doit le dire, ce n'est là encore qu'une demi-mesure. Dans un titre de loi, à côté de dispositions sages et constitutionnelles, il peut s'en trouver une vicieuse. Pourquoi donc ne point se donner la latitude de la faire disparaître ? Rien n'enchaîne la chambre au mode de délibération suivi jusqu'ici : la discussion par articles est dans ses droits tout aussi bien que la discussion par titres.

Liquor

BUDJET MUNICIPAL.

L'art. 62 de notre réglemeut municipal veut que le conseil de régence s'assemble « avant la fin du mois de septembre », à l'effet de former le budjet des recettes et des dépenses de la ville pour l'année suivante, lequel devra être envoyé avant la fin du mois d'octobre aux États, chargés de l'arrêter. »

Ce qui est prescrit pour Liège, l'est sans doute aussi pour les autres villes de la province, et même du royaume. Il est affligeant de voir que, presque nulle part, on ne semble prendre garde à cette opération intéressante, si intimement liée à nos intérêts municipaux, intérêts dont l'importance, encore inaperçue de beaucoup de gens, doit inévitablement s'accroître, et se faire de jour en jour plus vivement sentir. Au reste, si les citoyens ne s'en occupent pas avec plus de zèle, ce n'est pas tant ici leur faute que celle de certains administrateurs, qui par le plus bizarre attachement à de vieilles habitudes, s'opiniâtrent à cacher le plus qu'ils peuvent de leur administration; comme si la publicité pouvait les compromettre, et dévoiler des choses qu'ils n'osent avouer.

Quand nous parlons de vieilles habitudes, il faut entendre, pour ce qui regarde le budjet de Liège, habitudes de trente-trois ans. Car n'oublions pas qu'en 1794, et bien des années auparavant, le budjet, sous le nom de *balance*, était imprimé et communiqué « à MM. les membres composant les seize chambres pour leur donner pleine et entière connaissance des revenus et charges de la cité. »

Ce qui était possible en 1794 est-il devenu impraticable en 1827? Et quand depuis trente ans la publicité a fait sur tant de points, sentir son influence salutaire; quand la convenance, la justice, l'utilité de ce principe essentiellement lié à tout gouvernement représentatif sont devenus lieux communs aux yeux du plus mince publiciste, viendra-t-on encore se retrancher dans les misérables argumens de je ne sais quels inconvéniens dont on a vingt fois démontré l'absurdité ou le peu d'importance comparé aux avantages de tout genre qui naissent du système contraire.

Que veut-on après tout? Que les administrateurs de chaque ville fassent connaître à ceux de qui ils tiennent leur mandat, les revenus et les charges de la cité? Qu'ils fassent pour la cité ce que les ministres, réunis aux chambres, font actuellement pour le royaume? Qu'ils fassent ce que font en France les conseils municipaux, qui d'ailleurs, pourraient à meilleur titre se croire dispensés de cette mesure, puisque nommés par le pouvoir, ils ne sont pas à proprement parler les mandataires de leurs concitoyens.

Nous voyons cependant chaque année en France, les villes principales livrer leur budjet à la publicité; et nous ne sachions pas qu'il en naisse ni grands troubles ni grands périls en la cité. N'est-ce pas pitié que de nous voir, tout en nous traitant ainsi derrière nos voisins, nous railler de leur marche rétrograde?

L'abus dont nous nous plaignons, doit, comme tout ce qui choque la justice et le bon sens, cesser tôt ou tard par la force des choses. Mais n'y a-t-il pas d'espoir d'en hâter la fin, de manière que nos neveux ne soient pas seuls appelés à jouir de cet acte d'équité? Aucun conseil de régence ne prendra-t-il l'initiative? Les habitans des autres villes n'exprimeront-ils pas, soit par leurs journaux, soit directement par des pétitions, leur volonté à cet égard? Une fois l'exemple donné par une régence, ce sera à qui le suivra. Voyez ce qui est arrivé pour les états provinciaux: on a d'abord eu de la peine à obtenir que le compte rendu par les états députés fût imprimé pour les membres, bientôt ce compte a été imprimé dans les journaux: un an après l'on a obtenu en plusieurs endroits le compte rendu des séances; et les états provinciaux de Liège, ont même fait cette année une démarche qui sans doute pouvait être plus complète, mais qui ne sera pas sans conséquence salutaire et pour eux mêmes et pour les états des autres provinces. Il ne s'agit que de tenter le premier pas: on voit alors que cette route qui effraie encore quelques gens timides est à la fois la plus naturelle, la plus facile et la plus exempte de dangers. *Ch. Rogier.*

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 11 novembre. — Dette active, 53 116 53. Id. différée, 33 664. Bill. de change, 18. Syndicat, 4 112 d'int. 96 718. Rente rembours., 2 112 d'int., 90 114. Act. société de commerce, 83 114 112 314 518.

BOURSE D'ANVERS, du 12 novembre. — Effets Publics. — Dette active, 2 112 d'int., 52 518. Rente remb., 90 114. Act. soc de comm., 4 112 d'int., 90 114.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 p. de perte; le Londres court et à terme se sont faits; le Paris court et à terme ont été demandés; il s'est placé du Francfort court et à trois, il est resté argent, les six semaines manquent; il ne s'est rien traité en Hambourg.

ETAT-CIVIL du 12 nov. — Naissances: 6 garç., 6 filles.

Décès: 2 garçons, 2 hommes, 3 femmes; savoir: Jacques Henry, âgé de 80 ans, jardinier, rue Grande Bèche, veuf de Marie Jeanne Henson. Dieudonné Joseph Drienne, âgé de 70 ans 8 mois et 19 jours, cultivateur, rue Longdez, époux de Marguerite Paulus. Dieudonné Noël Delvaux, âgé de 61 ans 11 mois et 9 jours, cordonnier, rue Pierreuse, célibataire. Marie Mulkens, âgée de 76 ans 11 mois et 12 jours, marchande, rue du Pot d'or, veuve de Mathieu Legrand, et épouse de Servais Joseph Delsaux. Jeanne Hans, âgée de 20 ans, journalière, rue Thier à Liège.

TEMPÉRATURE du 14 novembre. — A 8 heures du matin, 3 degrés à une heure, 5 degrés.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les directeurs de l'école moyenne de Liège, séant au couvent des Carmes, rue Hors Château, n. 128, ont l'honneur d'informer le public, que depuis le 1^{er} du courant, l'institution est ouverte tous les jours aux personnes qui veulent la visiter, et qui s'intéressent assez à l'instruction de la jeunesse pour vouloir s'assurer de ses progrès; qu'il y a séance publique tous les samedis de 8 heures à midi, et que la première a eu lieu samedi dernier.

L'objet de l'enseignement comprend: Les langues vivantes de l'Europe; la géographie et l'histoire; les mathématiques appliquées au commerce et à l'industrie; la comptabilité, la physique, la chimie, la mécanique et les élémens de l'agriculture; toute espèce d'opération de commerce et de banque; les élémens du droit civil et le droit commercial, si nécessaire à toute profession; enfin toutes les sciences utiles à la classe industrielle. Mr Dandelin, artiste distingué, donne tous les jours, de 11 heures à midi, une leçon de dessin appliqué à tout, et à laquelle sont admis tous ceux qui veulent y participer.

Cette école est avouée et approuvée par le gouvernement lui-même, qui a daigné encourager par une gratification le zèle et les efforts des directeurs.

Pour assurer le succès des études, l'établissement se charge des élèves externes depuis 7 heures et 1/2 du matin jusqu'à 7 heures et 1/2 du soir en été, et 7 heures en hiver.

Les externes payent 30 fls. P.-B., et les pensionnaires 320 fls. 75 cts. P.-B. par an, chez M. Coquilhat, l'un des directeurs. (545)

COURS DE LANGUE ANGLAISE A L'UNIVERSITÉ.

Ce cours a commencé lundi 12 novembre, par une leçon préparatoire: il aura lieu trois fois par semaine, lundi, jeudi et samedi de 4 à 5 heures.

On peut encore se faire inscrire chez M. Guilmaré, libraire, ou chez M. Barth, rue du Pot d'or, n. 691.

Son cours de langue allemande commencera également dans quelques jours. ()

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le soussigné informe le public qu'il ne reconnaît aucune dette que pourrait contracter *Pétrouille Tilman*, son épouse, *Mathieu Gardesalle.* (500)

Charles-Jean Samuel, vient de recevoir un assortiment de jouets d'enfans en bois et en verre, ainsi qu'une grande quantité de boîtes en cartonage, qu'il vend à des prix très-modérés. Il est toujours assorti dans les articles de quincaillerie, boucles de ceintures, sacs à la giraffe, colliers et boucles d'oreilles, etc. Eau de Cologne perfectionnée depuis 10 cents le flacon, jusqu'à 94 cents, voiles en gaze à 50 cents la pièce.

On y distribue aussi gratis le prospectus et la manière de se servir de la pulvérisine, pour teindre les cheveux dont il tient le dépôt. (518)

Dumont-Sarton, M^d à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'Isle, vient de recevoir de France et d'Allemagne une grande quantité de jouets d'enfans.

Son magasin en coton filé longue soie, laine, bas, bonnets et robes d'enfans, fil et soie à coudre et à broder etc., est amplement fourni de tous ces articles en 1^{re} qualité. (389)

Le fabricant de Bas, place de la Comédie, n. 783 a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas blancs et écrus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc., un assortiment de fichus demi soie, cravattes noires et de couleur, cotonnette, mouchoirs et autres articles, Bas de soie noirs, et blancs. (346)

[8] Le lundi 26 courant 1827, à deux heures après-midi, les propriétaires indivis de la maison n. 985, sise à Liège, rue Neuvicq, en feront faire la vente aux enchères par le ministère du notaire *Boulanger*, en son étude, rue Hors-Château, n. 448. — On peut prendre connaissance dès-à-présent chez ledit notaire de la mise à prix et des conditions de la vente.

Quartier garni à louer au n. 971, rue Neuve. (549)

A replacer, à moitié prix, le *Globe*, le *Courrier des Pays-Bas*, le *Courrier de la Meuse*, la *Gazette des Pays-Bas*. S'adresser chez *Rémont*, place de la Comédie, où il y a un quartier garni à louer. (560)

(7) Vente de meubles, bestiaux et marchandises.

Le lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin et jour suivant s'il y a lieu, le sieur Lambert Joseph Dispa et autres, feront vendre aux enchères à Strivay, commune de Plaineveaux, par le ministère du notaire *Gilon*, quatre bons chevaux, dans quels trois jeunes hongres et un entier de deux ans, quatre belles vaches pleines, un jeune taureau, cinq cochons nourris, deux autres gras, meubles meublans, lit de plumes, trois métiers de tisserands et leurs accessoires nécessaires, et généralement tout leur mobilier. — 800 aunes de toile de différentes qualités, moutonne, coton, etc., etc. A un an de crédit.

Le 19 novembre 1827, à une heure de relevée, il sera procédé, chez le sieur Nandrin à Gives, à la vente de 9 à 10 beaux marchés de chênes, croissant dans le bois communal de Gives, à proximité de la Meuse. A crédit.

S'adresser, pour renseignements, au sieur *Renard*, garde champêtre à Gives. (544)

() A vendre ou à louer, une jolie maison neuve, rue Table de Pierre, n. 481 bis, elle est composée de deux pièces au rez-de-chaussée, quatre chambres en haut, greniers, cave, pompe, citerne etc. S'adresser à l'avoué *Servais*, rue tête de bœuf, n. 668 bis, entre la rue du Pot-d'Or et celle du pont d'Avroy.

Belle maison de commerce, à louer de suite, située Pied du pont-des-Arches, n. 954. S'adresser rue de l'Agneau sur Meuse, n. 422. (547)

A louer pour le Noël prochain, une belle maison, située rue des Foulons, n. 1048, consistant en un salon, cabinet; grande cuisine, cour bien aérée, avec porte de derrière, deux caves, dont une à l'abri des eaux, deux pompes et citerne, cinq grandes chambres à feux, fraîchement tapissées et peintes, ayant des alcoves avec de grands armoires, et deux greniers. L'escalier est facile et bien éclairé.

S'adresser audit n°. (530)

La maison cotée 332, rue derrière St.-Thomas, avec cour, jardin, remises et écuries, sera vendue à l'enchère, le 15 novembre prochain, à deux heures de relevée, par le ministère et en l'étude de M. le notaire *Dusart*, près duquel on peut connaître les conditions de la vente. Cette maison est à voir tous les matins, depuis dix jusqu'à une heure. (282)

() La commission administrative des Hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera, à la salle de ses séances, le lundi 19 novembre 1827, à huit heures du matin à l'adjudication publique au rabais et à l'extinction des feux, de la fourniture.

1°. De 6100 livres nouvelles de pommes de terre dites *Cornes de Gatte*, en 2 lots différens, 2°. de 16500 livres nouvelles de pommes de terre dites *Canelles* en 3 lots différens, 3°. Et de 21900 livres nouvelles de pommes de terre dites *Boutets Blancs* en 4 lots différens.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission au plus tard, la veille du jour de l'adjudication, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et désigner en toutes lettres en argent des Pays-Bas, le prix de 100 livres de pommes de terre du lot que l'on désire fournir. Le cahier des charges avec le détail des lots est à voir, tous les jours, au secretariat de la commission depuis 9 heures jusqu'à midi. L'adjudicataire devra fournir caution et la désigner dans sa soumission.

(1023) Le 26 novembre courant et jours suivans à 2 heures de relevée, il sera vendu, par le ministère de M. *Dusart* notaire, rue Feronstrée n°. 569, à Liège, au local de l'Université une grande collection de livres de théologie, droit, médecine, lettres sciences etc., etc. dont le catalogue contenant 2000 ouvrages se distribue chez le dit notaire au prix de 25 cents.

() Lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire *Delvaux*, procédera à la vente d'une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très-grande et belle partie de planches de chêne, fort sèches, de toute longueur, jusqu'à 5, 5 1/4 et 5 3/4 aunes; beaucoup de quartiers, barreaux, feuillots et fonçures; une très grande quantité de véres, thérases et posselets; une grande partie de planches et quartiers de hêtre, et de planches et lattes de bois blanc; horrons de chêne, de frêne, de cérisier et de sapin, très longs, une quantité de cheneaux et raies pour toits, en sapin; belles pièces de sapin de 117 lignes d'épaisseur, sur 175 de largeur, trois cents douves pour tonneaux et trois cents hesses pour les bouillères, etc., etc. Argent comptant.

NB. Attendu la grande quantité on commencera à dix heures du matin.

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

(1) Le lundi 19 novembre 1827, aux deux heures de relevée, on procédera en l'étude et par le ministère de M. *Libens*, notaire en cette ville, place St. Pierre, n. 21, à la vente aux enchères publiques. 1°. D'une prairie bien arborée de la contenance de 61 perches 3 aunes. 2°. D'une pièce de terre, sise en lieu dit Benbler, contenant 42 perches 6 aunes. 3°. D'une autre pièce de terre, mesurant 29 perches 23 aunes, le tout situé à Oreye et détenu par les Dles. *Dirick*.

S'adresser pour connaître les titres de propriété et conditions de la vente en l'étude dudit notaire.

A vendre plusieurs pièces d'excellent vinaigre de vin à 17 cents le litron. S'adresser sur le Marché n. 930. (395)

BELLE VENTE D'ARBRES A CRÉDIT.

Lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin, on vendra à Hamal près de Tongres et joignant presque la grande route de Tongres à Liège, une allée de cent et quelques peu pliers du Canada, de plus de trente ans vieux et de la plus belle venue. (366)

(630) Belle propriété à vendre pour sortir de l'indivision.

Le jeudi 29 novembre 1827, aux deux heures de relevée, les enfans Pâques exposeront en vente aux enchères publiques par le ministère de M. *Libens*, notaire à Liège, à ce commis, par jugement du neuf juillet 1821, pardevant M. le juge-de-peace des cantons nord et est de cette ville, en son bureau rue Neuvice, deux beaux moulins faisant de blé farine, avec sept couples de meules, maisons, bâtimens et jardins de la contenance d'environ seize perches, moulins à l'huile et distillerie, biez coup d'eau, appendices et dépendances, portant les numéros 1222 et 1223, située à Liège, rue Grande-Bèche, maintenant occupée par le Sr. Guillaume Patz, menuisier et M. J. Lemouche.

Les maisons et bâtimens du grand moulin cotés 1222, ont été reconstruits à neuf depuis peu. Le tout est en très bon état.

Le cahier des charges se trouve déposé audit bureau de paix et en l'étude dudit notaire chez lequel on peut prendre inspection des titres de propriété.

() A vendre aux enchères deux belles maisons, provenant de la succession de Melle. *Kiekens*.

Le lundi 3 décembre 1827, à 3 heures précises après-midi, le légataire universel de Melle. Marie Isabelle-Françoise Kiekens, fera vendre aux enchères publiques, par le ministère de M^e *Bertrand*, notaire à Liège, en son étude, place St. Pierre;

1°. Une très belle maison, construite dans le goût moderne depuis peu d'années, ornée de glaces, décors et cheminées en marbre, sise à Liège, rue Sœurs de Hasque, cotée 170; elle se compose d'une place à manger, salon et cabinet, au rez-de-chaussée, d'un premier et second étages, greniers, caves et cour, d'un petit bâtiment neuf y attachant, avec cuisine, buanderie, chambres de bains et de domestiques, puits, pompes et citerne.

2°. Et une autre maison, n. 171, joignant à la précédente, étant en très bon état et ayant deux étages et greniers au-dessus du rez-de-chaussée, avec cour, caves et autres dépendances.

Il y a toute sûreté pour acquérir. S'adresser sur les lieux pour voir ces maisons, les lundi et mercredi depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, et pour les renseignements et conditions de la vente audit M^e *Bertrand*, notaire.

Jeudi 22 novembre 1827, aux deux heures de relevée, au domicile du sieur Detiffe, cabaretier à Olne, les représentans de feu M. Maréchal, d'Olne, feront exposer en vente et adjuger au plus offrant, à l'extinction des feux, par le ministère de M^e *Regnier* notaire audit lieu, une très belle maison avec cour, porte cochère, jardin entouré de murs et dépendances, située audit Olne, au centre du village, solidement construite, en briques et pierres de taille, couverte d'ardoises, et d'un goût moderne, composée 1°. de cinq belles caves bien voutées; 2°. au rez de chaussée de cinq belles et grandes places, cuisine et grand vestibule; 3°. au 1^{er} étage, de sept autres places et deux anti-chambres au dessus desquelles sont deux petites places donnant au toit; 4°. et six beaux greniers. Toutes ces chambres, sont très bien éclairées, ont les plafonds très élevés, les parquets, les portes, les escaliers depuis les caves jusqu'aux greniers, ainsi que toutes les autres boiseries en chêne et en très bon état. Cette maison sous divers rapports, est propre à tout commerce, et un petit ruisseau qui ne tarit jamais, passant près du jardin, augmente les avantages que cette propriété offre. Mise à prix de fls. 2200 P.-B. Le cahier des charges est déposé en l'étude du dit notaire *Regnier* et chez G. *Voisin* à Grand-Rechain. (346)

() Par exploit de l'huissier *Houdret*, en date du quatorze novembre 1800 vingt-sept, à la requête des créanciers unis d'André Goffin et de Jean François Maria Cibi Combes, avocat, demeurant à Liège, l'un des commissaires aux biens par lui abandonnés, pour lesquels M^e *Servais*, avoué à Liège, occupé, il a été dénoncé à Medard et Maximilien Fréron, dont les domicile et résidence actuels sont inconnus, par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant à Liège, et par le présent extrait inséré dans la gazette, copie de l'ajournement donné aux requérans, par exploit du vingt-neuf mars 1800 vingt-sept, et comme la demande a pour objet une partie des biens vendus par les assignés au sieur *Rigo*, selon acte du vingt-trois thermidor an onze, et vendus par *Rigo* à Goffin, il a été donné assignation auxdits sieurs Fréron à comparaître dans le délai de la loi, dix heures du matin, à l'audience publique dudit tribunal, pour se voir condamner à garantir et porter quittes les requérans de la demande formée contre eux par Jean François Lovinfosse, veuf de Jeanne Petronille Debemy, en principal, intérêts et frais, et se voir en outre condamner aux dépens, tant de l'action principale, que de la présente.

Demande fondée sur ledit acte du 23 thermidor an onze, sur ce que dans d'autres circonstances et à l'égard d'objets de pareille nature, les assignés ont été condamnés à garantir les requérans et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin.

Pour extrait conforme, M. S. *Houdret*.